

N°94-383/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Pour compter de la date de signature du présent décret :

1°) Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé comme suit :

- taux horaire : 77,68 FCFA
- taux mensuel : 13 465 FCFA pour une durée de 173 heures 1/3.

2°) Le salaire minimum agricole garanti (SMAG) est fixé comme suit :

- taux horaire : 64,97 FCFA
- taux mensuel : 13 515 FCFA pour une durée de 208 heures.

ARTICLE 2 : Les salaires minima fixés ci-dessus ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu (IGR).

ARTICLE 3 : Les travailleurs soumis aux régimes du SMIG et du SMAG bénéficient en outre de l'indemnité spéciale de 1 000 FCFA instituée par la Loi N°82-38/AN-RM du 16 février 1982 et de l'indemnité spéciale de solidarité de 6 500 FCFA instituée par l'ordonnance N°91-056/P.CTSP du 03 septembre 1991.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°78/PG-RM du 17 mars 1980, sera enregistré et publié au Journal Officiel.